

**DEPARTEMENT DE LA MOSELLE**

**COMMUNE DE MONDORFF**

**ARRETE 30/2024**

**Portant autorisation d'occupation du domaine public**

Le Maire de la Commune de MONDORFF,

**VU** la demande en date du 17 octobre 2024 par laquelle, Monsieur RUHL Jean, domicilié 6, Altwies à MONDORFF Cedex (57570), sollicite une autorisation d'occuper le domaine public en vue de stocker des matériaux nécessaires à la rénovation de sa toiture,

**VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,

**VU** la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L1111-1 à L1111-6,

**VU** le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L2122-1 à L2122-4 et L3111.1,

**VU** le Code de l'Urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants,

**VU** le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L115-1, L141-10, L141-11 et L141-12,

**VU** le Code de la route et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8e partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié),

**Considérant** qu'il appartient à l'autorité municipale de réglementer et d'autoriser, à titre exceptionnel, l'occupation du domaine public (section 21, parcelle 021) afin de permettre à l'entreprise chargée des travaux de rénovation de la toiture de Monsieur RUHL Jean, de stocker du matériel,

**ARRETE**

**Article 1** : Autorisation

Le bénéficiaire (Monsieur RUHL Jean) est autorisé à occuper du 28 octobre au 29 novembre 2024 inclus, la parcelle n°021 section 21 à ALTWIES, 57570 MONDORFF, se situant face à sa propriété afin de permettre à l'entreprise chargée des travaux de rénovation de sa toiture de stocker du matériel.

**Article 2** : Sécurité et signalisation de chantier

Le bénéficiaire (Monsieur RUHL Jean) devra signaler son stationnement conformément aux dispositions du Code de la route et à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8e partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié).

#### **Article 4** : Responsabilité

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire (Monsieur RUHL Jean) est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation des travaux et du stationnement sur le domaine public.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### **Article 5** : Validité et renouvellement de l'arrêté remise en état des lieux

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non-renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement du matériel stocké en cas de nécessité.

#### **Article 6** : Publication et affichage

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Mondorff.

#### **Article 7** : Recours

Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

#### **Article 8** :

Madame le Maire de la commune de Mondorff, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Hettange-Grande, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera adressée à Monsieur le Sous-Préfet de Thionville, pour contrôle de légalité.

Fait à Mondorff, le 17 octobre 2024

Pour Madame le Maire, empêchée,  
Philippe TOUSCH,  
Adjoint au Maire

